

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LES RÉPARATIONS EFFECTUÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire d'Aubervilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU les articles 94, 95 et 100 du Règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière ;

VU les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la santé publique ;

VU les articles L. 321-1 à L. 325-9 du Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°0095/09 du 9 avril 2009 portant réglementation permanente des réparations sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour le Maire, de prendre des mesures afin de préserver la salubrité publique et l'ordre public ;

CONSIDERANT que les travaux de vidange, de réparation mécanique ainsi que de peinture et de ponçage portant sur des véhicules terrestres à moteurs ne doivent pas être effectués sur la voie publique ;

CONSIDERANT que sont pourtant fréquemment constatées sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert à la circulation, des pratiques dites « sauvages » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur ;

CONSIDERANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des lieux de stationnements ;

CONSIDERANT que ces activités de mécanique dites « sauvages » portent également atteinte à l'environnement en raison des déversements de substances nocives en tout genre et des dépôts de déchets relatifs à ces substances ;

CONSIDERANT le risque pour l'environnement et les personnes ainsi que les nuisances que peuvent occasionner ces pratiques dites « sauvages » ;

CONSIDERANT le coût pour la collectivité du nettoyage du domaine public indûment occupé ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté municipal n° 0095/09 du 9 avril 2009 est abrogé.

Article 2 – Toutes les mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations d'organe moteur, carrosserie, peinture, ponçage, mécanique de gros œuvre ...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique, sur tout le territoire communal, y compris les parcs de stationnement municipaux libres d'accès au public. Sont toutefois tolérées les réparations dites « d'urgence » (remplacement d'une roue, d'une ampoule ...) sous condition du respect de l'environnement et des personnes.

Article 3 – Les déchargements et déversements de matières de vidanges neuves ou usagées (lave-glace, lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement, carburant, ...) ainsi que de peintures ou solvants, en quel que lieu que ce soit, sont strictement interdits.

Article 4 – Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles ou peintures, neufs ou usagers, est strictement interdit.

Article 5 – Cette disposition s'applique aux particuliers et aux professionnels de la mécanique automobile.

Article 6 – Tout véhicule en panne ou accidenté sur la voie publique devra être évacué sans délai, dès lors qu'il occasionne une gêne, des nuisances ou un danger.

Article 7 – Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de la gêne, des nuisances ou du danger aux sanctions prévues aux articles R. 610-5 du Code pénal et R. 116-2 du Code de la voirie routière, à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule gênant.

Article 8 – Les coûts de nettoyage de la voirie seront mis à la charge du contrevenant.

Article 9 – M. le directeur général des services de la ville d'Aubervilliers est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 10 – En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le **29 OCT. 2024**

Karine FRANCLÉT,

Karine Franclét
Maire d'Aubervilliers,
Vice-présidente de Plaine-Commune
Conseillère départementale

Accusé de réception en préfecture
093-2193000 19-20241029-2024-10-29-DAJ-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2024